

MEDAILLE DE LA FAMILLE

La Médaille de la Famille est une distinction honorifique qui est décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Conditions d'attribution

- La Médaille de la Famille peut être attribuée à des mères et des pères de famille, élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles. (Art.D215-7 du code de l'Action Sociale et des Familles Modifié par Décret n°2013-438 du 28 mai 2013 - art. 1).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut être attribuée :

- Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules, pendant au moins deux ans, leurs frères et sœurs.
- Aux personnes qui élèvent ou ont élevé seules, pendant au moins deux ans, un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins.
- Aux veuves mais aussi aux veufs de guerre, qui ont élevés seuls leurs enfants et qui, au décès de leur conjoint, ont trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans.
- A toutes personnes ayant rendu services exceptionnels dans le domaine de la famille.
- La médaille peut être accordée à titre posthume, si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille, que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour, ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

- *Toutefois, la Médaille de la Famille ne saurait être décernée aux candidates ou aux candidats qui, ayant eu de nombreux enfants, n'en ont élevé qu'un très petit nombre du fait du décès précoce de certains d'entre eux (ne seront pris en compte que les enfants décédés après l'âge de 14 mois).*

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- soit à l'UDAF de la Savoie
28 Place du Forum
C.S. 40948
73009 CHAMBERY Cedex Tél. 04 79 75 95 88

)
) date limite de dépôt des dossiers
) pour l'année 2019 :

- soit à la Mairie de votre domicile.

)
) **31 Décembre 2018**